

Angers, le 5 janvier 2021

Déposition dans le cadre de l'enquête publique ICPE

Société ABEILLE – Mazières-en-Mauges

Madame la Commissaire-enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale agréée des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire. Dans le cadre de ses missions, elle contribue régulièrement aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de la SAS ABEILLE, a retenu notre attention par les enjeux environnementaux qu'il soulève, notamment sur la ressource en eau. Nous vous transmettons nos remarques.

Le dossier présenté comporte un certain nombre de pièces qui permettent de suivre l'évolution du projet.

Fin 2019, faute de données, la Commission Locale de l'Eau Evre-Thau-St Denis n'avait pu répondre à la demande d'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire sur ce dossier. Le pétitionnaire, avec l'appui du BRGM et de la DDT, a pu fournir, après étude, des éléments de connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines qu'il souhaitait effectuer.

Il ressort des éléments techniques que la masse d'eau souterraine FRGG023 concernée par le prélèvement est classée en 7B-3 par le SDAGE Loire-Bretagne, classement qui ne permet pas de nouveaux prélèvements en période d'étiage, à savoir du 01/04 au 31/10 de chaque année. L'entreprise limitera donc ses prélèvements en nappe à la période hivernale.

Cependant, comme ne manque pas de le souligner la Commission Locale de l'Eau, l'expérimentation fournie « *n'a pas permis de démontrer de manière formelle l'absence d'interactions entre la nappe captée et la ressource superficielle* ». Or, ce projet se situe en tête de bassin de l'Evre (Evre amont) qui présente une forte vulnérabilité sur le quantitatif et la qualité des milieux aquatiques. Une précédente étude menée lors de l'élaboration du Sage a révélé que les réserves en eaux souterraines sont limitées et donc vulnérables.

Le changement climatique induit des modifications sur les volumes de précipitations ainsi que dans leur répartition dans le temps. Des sécheresses hivernales se sont déjà rencontrées.

Il est donc indispensable que les prélèvements dans la nappe soient suivis quant à leurs effets. C'est pourquoi nous souscrivons aux souhaits de la CLE et **nous demandons formellement que soit établi un protocole de suivi du fonctionnement de la nappe, tout au long de l'année, à l'aide des piézomètres utilisés précédemment en amont du dossier.**

Par ailleurs, en période d'étiage, le pétitionnaire devra reporter sa consommation d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable. Comme l'indique l'entreprise dans son étude d'impact, la commune de Mazières-en-Mauges est alimentée par l'eau souterraine des captages de Montjean sur Loire (Alluvions de la Loire/Thau).

La consommation totale du site est très importante et estimée de l'ordre de 674 000 m³/an dont 75 500 m³ issus du forage. Ce qui laisse un prélèvement en eau potable de 598.500 m³/an, loin d'être anodin sur la ressource, le réseau d'eau potable de la collectivité et les milieux.

L'entreprise indique, que ses besoins sont de 1000 m³/jour, soit 41 m³/heure. Elle précise que le réseau concessionnaire a une capacité maximale de 140 m³/heure. Sa consommation correspond donc à plus de 30 % de la capacité actuelle du réseau d'alimentation en eau potable en période d'étiage.

Comment a été analysé l'impact de ce raccordement sur le réseau d'alimentation lui-même, sur la ressource, sur les milieux humides ?

De l'eau est utilisée pour le nettoyage des locaux et des équipements de production. Le pétitionnaire estime sa consommation d'eau annuelle pour ce poste à 350 287 m³/an, soit environ 1 000 m³ jour. C'est extrêmement important et cela représente 60 % du volume consommé pour ce poste de nettoyage.

Il est donc indispensable de mettre en place un programme exigeant d'économies d'eau. Dans son document BREF Industries agroalimentaires - Résumé technique V1.1 MTD, au chapitre MTD 7 – Réduire les consommations d'eau ... le pétitionnaire indique avoir mis en place des actions qu'il décrit. Cependant, aucun volume n'est associé à ces actions et il est difficile de définir si l'entreprise compte s'en tenir aux Meilleures Techniques Disponibles du BREF qui sont, il faut le rappeler, obligatoires. Si l'entreprise indique effectuer un prétraitement des eaux industrielles, celui-ci est obligatoire avant l'envoi vers la station d'épuration de la collectivité. La récupération des effluents siropierie pour valorisation animale limite ses rejets et donc ses factures d'assainissement. Tout cela n'est donc pas probant en termes d'effort ou de compensation sur la ressource en eau. **Nous demandons que les actions indiquées soient chiffrées en matière de volumes d'économies d'eau.**

Comme l'indique un rapport du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES MAUGES ET DE LA GATINE CAPTAGE DE MONTJEAN et du BRGM de mars 1991, « *Etant donné la relation entre le niveau de la Loire et le niveau piézométrique dans les puits, le niveau d'eau du fleuve joue un rôle très important puisque son abaissement provoque une diminution de la tranche d'eau exploitable ainsi que de la transmissivité.* »

La Loire connaît de plus en plus fréquemment des niveaux très bas pouvant mettre en péril l'alimentation en eau de la ville de Nantes. Ces périodes d'étiage peuvent éventuellement conduire à une réduction du volume journalier maximal autorisé pour l'industrie (cf. arrêté cadre N° 2020DDD49-SEEB-MTE 01 pour le Maine et Loire).

Le risque pesant sur le volume d'alimentation en eau potable en période d'étiage n'est pas nul.

Toutes les mesures possibles permettant une économie d'eau doivent être mises en place.

Utilisation eau du forage comme « eau de source »

A la page 125 de la seconde étude d'impact du 19/10/2020, nous pouvons lire, dans le tableau à propos de la Compatibilité avec le SAGE Evre-Thau-Saint-Denis – février 2018 qu'«*Il est par ailleurs précisé que s'agissant d'une production d'Eau de Source, la qualité de l'eau brute fera l'objet d'un contrôle assidu et régulier permettant de mettre en évidence tout désordre et/ou anomalie*».

Sauf erreur, nous n'avons pas trouvé d'éléments permettant de constater des avancées sur l'utilisation de l'appellation Eau de Source pour l'eau de forage destinée à la fabrication des produits. Les éléments disponibles sont le courrier de l'ARS du 7 août 2018 sur le sujet. **Ce passage de l'étude d'impact doit être corrigé et la référence à l'appellation Eau de Source supprimée pour éviter tout quiproquos.**

REJETS DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Après prétraitement poussé, l'entreprise a prévu de rejeter ses effluents dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération de CHOLET. Deux surpresseurs achemineront les effluents ainsi prétraités.

Le volume des rejets est compris entre 600 et 700 m³/j, avec des pointes à 750 m³/j, entre les mois de mars et de juillet.

A l'horizon 2026, à termes du projet, celui-ci serait de 960 m³/jour.

L'entreprise indique qu'elle mettra en place un bassin tampon en amont de la filière de traitement de 1.500 m³ permettant de constituer une « réserve » suffisante, correspondant à plus de 2 jours de production (en pointe et en configuration future – horizon 2026). Ceci laisserait le temps à l'exploitant de trouver une solution en cas de défaillance électrique générale qui mettrait en panne les deux surpresseurs.

L'entreprise indique que la réserve du bassin tampon correspond à plus de 2 jours de production. Le volume des rejets à l'horizon 2026 étant de 960 m³/jour, ce bassin tampon ne correspond à termes 2026 qu'en fait à seulement 1,5 jour de production.

Nous nous interrogeons également sur les incidents ou accidents susceptibles de se produire dans une industrie de ce type. Les produits chimiques utilisés lors des processus de nettoyage des lignes de production peuvent accidentellement se retrouver présents et en trop grande quantité dans les effluents sans pouvoir être éliminés par la station de pré-traitement à boues activées.

Ainsi, nous posons la question suivante : **le bassin tampon qui recevrait en premier ces effluents, peut-il être déconnecté et isolé en cas de besoin** ? Cela permettrait d'utiliser une filière de traitement extérieure en cas d'accident technologique et éviterait l'impact sur la station d'épuration des Cinq Ponts. Une filière est-elle prévue et renseignée ?

URBANISATION ET EAU

Le site retenu, est situé ZAC de l'Appentière à Mazières en Mauges sur une surface d'environ 15 hectares.

La voirie représente une surface de 49 140 m² (33 %), les toitures 50 512 m² (34 %) et les espaces verts 48748 m² (32,8 %).

Le pourcentage d'imperméabilisation représente plus de 67%, et un vrai sujet de préoccupation étant donné son impact sur le cycle de l'eau et la biodiversité. Cette imperméabilisation induit une perte de l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol et donc des possibilités de réapprovisionnement des cours d'eau et des nappes phréatiques, une disparition du pouvoir filtrant et épurateur des sols susceptible d'aggraver le transfert des polluants vers les nappes et les cours d'eau.

Par ailleurs, les espaces verts représentent près de 5 hectares soustraits aux terres agricoles. La Sauvegarde de l'Anjou **demande -dans la mesure du possible- à l'entreprise de revoir ce dimensionnement, de le réduire**, afin qu'il soit rendu à sa fonction première ou qu'il puisse être utilisé par une autre entreprise en cas de besoin.

Compte tenu de ses importants prélèvements sur la ressource en eau, l'entreprise doit mettre en œuvre des compensations et réduire son impact dans ses aménagements extérieurs. Elle peut laisser sur chaque place de stationnement pour les véhicules légers une partie centrale en herbe, comme cela se fait ailleurs.

La conception et l'entretien des espaces verts devront être prévus afin d'éviter tout gaspillage d'eau.

POLLUTION LUMINEUSE

Le site est imposant, non seulement en surface, mais également en hauteur. La hauteur du bâtiment de 48 mètres, même si elle a été réduite de 10 mètres représente un impact majeur sur le paysage d'autant qu'il se situe sur un secteur culminant à 147 mètres.

L'entreprise fonctionnant 24H/24H, l'éclairage nocturne mérite d'être traité.

Comme ne manque pas de le souligner la lettre N° 31 de FNE Pays de la Loire, la pollution lumineuse résulte d'un excès de lumière artificielle, une pollution qui ne cesse de s'intensifier et de se propager. Elle engendre des gaspillages énergétiques et des nuisances. La lumière artificielle a aussi des incidences très néfastes sur la santé humaine et la biodiversité.

La faune et la flore nocturnes sont victimes des nuisances lumineuses. En effet, l'éclairage de nuit fragmente les paysages nocturnes, a un impact majeur et durable sur certaines espèces animales et végétales. C'est le cas des insectes, des chiroptères, des oiseaux, des amphibiens. L'éclairage désorganise profondément la biodiversité nocturne : modification du rythme biologique, désorientation, perturbation de la reproduction, fragmentation des habitats. Il peut constituer une véritable barrière infranchissable au même titre que des barrières « physiques ». Il isole les populations faunistiques dont les habitats sont fragmentés par les urbanisations toujours plus présentes.

Aussi l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devra être pris en compte et respecté, notamment son article 3 relatif à la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources, rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré). Des détecteurs de présence pourraient réduire cette pollution lumineuse et réduiraient la consommation énergétique.

<https://www.ecologie.gouv.fr/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-et-limitation-des-nuisances-lumineuses>

Par ailleurs, ce sujet de la pollution lumineuse peut être intégrée dans la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), une politique déjà mise en place par le pétitionnaire.

Des informations complémentaires sur ce sujet insuffisamment pris en compte peuvent être obtenues auprès du CEREMA et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Tout devra être étudié afin de minimiser au maximum les émissions lumineuses.

EN CONCLUSION :

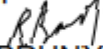
La Sauvegarde de l'Anjou note le caractère ambitieux du projet. Un tel projet doit avoir pour ambition d'avoir le moins possible d'impact sur l'environnement et d'être novateur.

Notre fédération pourrait proposer un avis favorable, **sous réserve** :

- Que l'entreprise établisse un protocole de suivi du fonctionnement de la nappe de forage, tout au long de l'année, à l'aide des piézomètres utilisés précédemment en amont du dossier,
- Que compte-tenu du volume consommé une analyse de l'impact au raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, sur la ressource et des milieux humides soit réalisée,
- Que le maximum de mesures possibles permettant une économie d'eau soient mises en place,
- Que la liste des actions indiquées en matière d'économies d'eau soient chiffrées en volumes,
- Que soit donnée une réponse sur la déconnexion possible du bassin tampon en cas de pollution chimique,
- Que la surface de la parcelle espaces verts soit réduite,
- Que soient mis en place des aménagements réducteurs d'imperméabilisation et de pollution lumineuse.

Nous remercions de la prise en compte de nos remarques et vous prions, d'agrèer, Madame la Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

La Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou


Régine BRUNY